

# Statuts de l'association CLASCHEs

*Collectif de lutte Anti-Sexiste Contre le Harcèlement sexuel dans l'Enseignement Supérieur*



## Article 1

Il est créé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Collectif de Lutte Anti- Sexiste Contre le Harcèlement sexuel dans l'Enseignement Supérieur (CLASCHEs).

## Article 2 — Objet.

CLASCHEs a pour objectif:

- d'ouvrir le débat sur le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur en faisant connaître la loi qui le condamne
- de dénoncer activement toutes les pratiques de harcèlement et de violences sexuelles, qu'elles interviennent dans le cadre d'une relation pédagogique, d'un rapport salarial, d'une relation hiérarchique, d'une relation entre pairs, au sein de l'enseignement supérieur
- d'inciter les universités à mettre en place des moyens de prévention du harcèlement et des violences sexuelles, ainsi que des lieux d'accueil et d'écoute des victimes
- d'inciter les institutions de l'enseignement supérieur à mettre en place un traitement efficace des plaintes des victimes, en créant de nouvelles structures et en mobilisant à tous les échelons les commissions disciplinaires existantes.

CLASCHEs n'est pas une association d'aide et d'accompagnement psychologique et juridique aux victimes, mais nous prenons engagement d'aiguiller les victimes vers les associations compétentes.

CLASCHEs est une association mixte et anti-sexiste, et se revendique des acquis de l'histoire des mouvements féministes.

CLASCHEs considère que le harcèlement et les violences sexuelles s'inscrivent dans un réseau large de violences, discriminations et rapports de pouvoir. Son action s'inscrit donc dans une lutte plus générale, tout en tenant compte de la pluralité des positionnements féministes.

## Article 3 — Indépendance.

L'association est strictement indépendante des organisations politiques. Tout lien exclusif avec un syndicat ou parti politique est prohibé. Cela signifie qu'elle n'entretient aucun lien organique, financier ou matériel avec les partis politiques, les syndicats ou les associations.

Les associations et autres personnes morales (juridiques) peuvent cependant témoigner de leur soutien au CLASCHEs par un don, qui n'engage en rien ni l'une ni l'autre des parties. (cf. articles 6 et 7)

Une aide matérielle limitée, accordée impérativement sans contrepartie à la charge de CLASCHEs, pourra être soumise pour acceptation aux organes de décision réguliers de l'association. L'association CLASCHEs se détermine par la pluralité politique et idéologique de ses adhérent-e-s.

## Article 4 — Siège.

Le siège de l'association est fixé au : c/o Centre Hubertine Auclert – 7, impasse Milord – 75018 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision prise en réunion plénière.

### **Article 5 — Durée.**

L'association prendra fin lorsque l'objet n'aura plus raison d'être.

### **Article 6 — Adhésion.**

L'association se compose d'adhérent-e-s. L'adhésion s'effectue par versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Un-e adhérent-e peut être dispensé-e pour un an du versement de sa cotisation par une décision en réunion plénière. En adhérant, le nouveau ou la nouvelle membre de l'association s'engage à respecter les statuts.

Tout versement de la cotisation emporte adhésion immédiate, sauf si elle intervient moins de deux semaines avant la date de l'Assemblée générale, auquel cas l'adhésion prendra effet immédiatement après cette dernière.

Une adhésion peut-être refusée au cours d'une réunion plénière par un vote à la majorité des personnes votantes (présentes à la réunion et des personnes représentées par procuration).

Les adhérent-e-s peuvent participer au vote des organes de décision de l'association, aux groupes de travail et sont éligibles à tous les postes au sein de l'association, conformément à l'article 3 des statuts. Cette dispense est renouvelable.

### **Article 7 — Cotisation.**

Une cotisation annuelle, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante doit être acquittée par les adhérent-e-s. Son montant est fixé par l'Assemblée générale et inscrit dans le règlement intérieur.

Les personnes ne souhaitant pas être adhérentes, mais qui souhaitent soutenir l'action du CLASCHEs, peuvent faire un don d'un montant libre. Il est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante, et est renouvelable.

Les associations et autres personnes morales/juridiques peuvent adhérer ou soutenir le CLASCHEs.

Le soutien ne donne aucun droit de vote ni d'éligibilité au sein de l'association. Il n'engage à rien, et ne lie pas l'association et la personne morale (juridique) ayant effectué un soutien.

### **Article 8 — Radiation.**

La qualité de membre se perd par

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit aux responsables légales
- le non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave, prononcée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, conformément à l'article 10.

### **Article 9 — Ressources.**

Les ressources de l'association comprennent notamment

- le montant des cotisations;
- les subventions publiques;
- le soutien financier d'associations, d'organisations politiques et syndicales, de particulier-ère-s, en accord avec l'article 3.

### **Article 10 – Procédure d'exclusion.**

L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée par au moins cinq adhérent-e-s. L'exclusion ne peut être prononcée que pour des motifs graves comme contrevenir aux principes de l'association tels qu'énoncés dans les articles 2 et 3. La décision d'exclusion est prise à la majorité qualifiée des deux tiers de délibération.

### **Article 11 – Réunion plénière.**

La réunion plénière a compétence générale pour toute décision concernant les activités de l'association.

### **Article 12 – Assemblée générale ordinaire.**

L'Assemblée générale est ouverte à tou·te·s. Elle est convoquée au moins deux semaines avant la date fixée. Les adhérent·e·s sont convoqué·e·s par courrier électronique, deux semaines avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'annonce et la convocation comprennent un ordre du jour.

Ne seront traitées, à l'Assemblée générale, que les questions comprises dans l'ordre du jour annoncé.

L'Assemblée générale se réunit chaque année dans le courant des mois d'octobre et de novembre.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérent·e·s votant·e·s présent·e·s. Le ou la trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée générale élit chaque année les trois représentant·e·s légaux/légales.

En cas d'empêchement majeur, un·e adhérent·e peut donner une procuration par écrit ou par mail à un·e autre pour qu'elle/il vote en son nom. Un·e adhérent·e ne peut pas recevoir plus de deux pouvoirs.

Un procès-verbal de la réunion est établi.

### **Article 13 – Assemblée générale extraordinaire.**

En cas de démission d'un·e des trois représentant·e·s légaux/légales, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée afin de procéder à une nouvelle élection. De même, elle peut être réunie à la demande d'au moins cinq adhérent·e·s pour les procédures d'exclusion et les modifications de statuts. Elle est convoquée selon les modalités de l'article 13.

### **Article 14 – Modifications des statuts.**

Les présents statuts pourront être modifiés à la demande de cinq adhérent·e·s. Les modifications devront être adoptées par une décision de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

### **Article 15 – Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des adhérent·e·s présent·e·s à l'Assemblée générale, un·e ou plusieurs liquidateur·trice·s sont nommé·e·s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.

### **Article 16 – Relations entre les CLASCHEs**

Les relations entre les différentes associations CLASCHEs sont régies par la « Charte des associations CLASCHEs ».

*Statuts modifiés à l'Assemblée Générale du 14 janvier 2014.*